



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 43/2023 du 9 février 2023

Objet : Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de Bruxelles-Capitale *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue de la mise en œuvre de la stratégie de rénovation du bâti (CO-A-2022-318)*

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

¹ Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative (ci-après "le demandeur"), reçue le 21/12/2022 ;

Émet, le 9 février 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de Bruxelles-Capitale *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de L'Énergie, en vue de la mise en œuvre de la stratégie de rénovation du bâti* (ci-après "l'avant-projet d'ordonnance" ou "l'avant-projet").

2. Le 17 juin 2021, l'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie ainsi que l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle* (ci-après "l'ordonnance climat") a été adoptée. L'ordonnance climat susmentionnée définit différents objectifs climatiques généraux à l'horizon 2050, à savoir 1) l'objectif de réduction des émissions (in)directes de gaz à effet de serre de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après "la Région") et 2) une stratégie visant notamment à décliner ces objectifs de réduction des émissions (directes et indirectes) au niveau des différents secteurs. Avec l'ordonnance climat, la Région de Bruxelles-Capitale s'engage également à atteindre d'ici 2050 une consommation moyenne en énergie primaire de 100 kWh/m²/an pour le secteur résidentiel et une neutralité énergétique pour le secteur tertiaire.

3. Afin d'atteindre ces objectifs, un système d'obligation de rénovation du bâti est notamment mis en place pour toutes les unités PEB² résidentielles et non résidentielles. Ce système d'obligation de rénovation implique plus précisément que chaque unité PEB doit disposer d'un certificat PEB dans un délai de 5 ans à partir de son entrée en vigueur. Sur base de la consommation en énergie primaire affichée au certificat PEB et des travaux économiseurs d'énergie y recommandés, toute unité PEB devra faire l'objet de travaux de rénovation afin d'atteindre les exigences de consommation en énergie primaire, telles que fixées par le Gouvernement, dans les 10 et 20 ans de son entrée en vigueur. La réalisation de ces travaux de rénovation incombe non seulement au(x) titulaire(s) de droits réels de l'unité PEB, mais, le cas échéant, également à l'association des copropriétaires. Le non-respect des exigences PEB est passible d'amendes administratives. Pour atteindre les exigences PEB, des dérogations peuvent toutefois être octroyées pour des raisons techniques, économiques ou fonctionnelles, comme cela est également possible en vertu de la Directive 2010/31/UE du Parlement

² PEB signifie "Performance Énergétique et climat intérieur des Bâtiments".

européen et du Conseil du 19 mai 2010 *sur la performance énergétique des bâtiments* ("la Directive PEB").

4. En vue de réaliser les objectifs repris dans l'ordonnance climat, le présent avant-projet vise également à promouvoir la production d'énergie renouvelable et à accélérer la sortie des énergies fossiles. À ce titre, il est prévu d'autoriser dans toutes les constructions neuves ou assimilées à du neuf, à partir du 1^{er} janvier 2026, uniquement des systèmes de chauffage qui répondent aux exigences de la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 *établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie* et qui produisent de la chaleur uniquement à partir d'électricité et/ou d'une énergie produite à partir de sources renouvelables et/ou qui sont raccordés à un réseau de chaleur performant.

5. En vue de la réalisation des objectifs climatiques généraux, une zone de basses émissions (ci-après "LEZ") a été créée dans la Région et un calendrier a été défini pour le renforcement des critères d'accès à cette LEZ en fonction des différentes catégories de circulation automobile, dans le but final de ne plus autoriser dans cette zone que des véhicules sans émissions directes, en tenant compte des évolutions technologiques attendues et des alternatives disponibles, exécutant ainsi les articles 3.2.16 e.s. et l'article 3.4.1/12 du *Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie* (ci-après le "COBRACE") (tels que modifiés par l'ordonnance du 7 décembre 2017 *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie* (ci-après "l'ordonnance du 7 décembre 2017")).

6. Dans le cadre des mesures reprises dans l'avant-projet d'ordonnance, plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel et celles-ci sont dès lors soumises pour avis à l'Autorité :

- 1) l'article 8 de l'avant-projet (projet d'art. 1.5.2 du COBRACE) : cette disposition vise à institutionnaliser l'**Assemblée citoyenne pour le climat**³, afin d'exécuter le principe de contribution citoyenne repris à l'article 1.2.5, § 2, 3^o du COBRACE et de créer à cet égard une base juridique afin d'accéder aux données du Registre national pour la réalisation de tirages au sort en vue de sélectionner les citoyens qui seront invités à faire partie de cette Assemblée ;
- 2) l'article 43 de l'avant-projet (projet d'art. 2.2.18 du COBRACE) : qui vise l'instauration d'un **système d'obligation de rénovation** du bâti bruxellois existant pour toutes les unités PEB résidentielles et non résidentielles. Ce système d'obligation de rénovation s'attaquera en priorité aux passoires énergétiques, à savoir tous les biens de classes G et F, et dans un second temps aux biens de classes E et D afin d'atteindre l'objectif final (c'est-à-dire la classe

³ L'Autorité souligne que dans le texte français, il est question d' "une assemblée citoyenne *permanente*". Il lui semble que dans un souci de cohérence, le terme "*permanente*" doit être supprimé.

- C). Dans ce cadre, un traitement de données à caractère personnel des titulaires concernés de droits réels est prévu au moyen d'une base de données énergétique ;
- 3) l'article 43 de l'avant-projet (projet d'art. 2.2.18, § 3 du COBRACE) : cette disposition prévoit un traitement de données à caractère personnel par Bruxelles Environnement des **professionnels agréés** visés au Titre 5 du Livre II du COBRACE (à savoir les conseillers PEB, les contrôleurs PEB, les auditeurs et les techniciens chargés de fournir les installations visées à l'article 2.1.1, 39°) ;
- 4) l'article 61 de l'avant-projet (projet d'art. 2.6.4, § 5 du COBRACE) : cette disposition prévoit une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'imposition de **sanctions administratives** par Bruxelles Environnement en cas de non-respect des obligations précitées en matière de rénovation ;
- 5) l'article 67 de l'avant-projet (projet d'art. 3.2.17 du COBRACE), qui vise à définir les conditions du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de **la zone de basses émissions** ainsi que l'article 68 de l'avant-projet (projet d'art. 3.2.17/1 du COBRACE) qui prévoit un traitement de données à caractère personnel en vue d'informer les propriétaires de véhicules qui, au cours des 12 mois précédant le nouveau jalon, ont circulé dans la LEZ avec un véhicule qui ne répondra plus aux critères d'accès (projet d'art. 3.2.17/1 du COBRACE).

7. Seules les dispositions donnant lieu à des remarques de l'Autorité sont abordées ci-après.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Compétence et principe de légalité

8. L'Autorité souligne que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit⁴. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

⁴ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par ex. Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit").

9. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale⁵ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁶ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

10. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée⁷. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "*n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*"⁸.

11. Les traitements de données à caractère personnel auxquels l'avant-projet soumis pour avis donne lieu reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir le traitement de données à caractère personnel pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une mission dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique par Bruxelles Environnement et Bruxelles Fiscalité. L'Autorité constate que les traitements envisagés impliquent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, notamment étant donné que ceux-ci :

- concernent le traitement du numéro d'identification national (projet d'articles 1.5.2 et 2.6.4, § 5 du COBRACE) ;
- ont lieu à des fins de contrôle (projet d'article 3.2.17 du COBRACE) ;

⁵ Article 6.1.c) du RGPD.

⁶ Article 6.1.e) du RGPD.

⁷ Avis 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données", *Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, p. 189* ;
- l'Avis 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 portant des mesures en matière de soins de santé", *Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125/2, p. 539* ;
- l'Avis 37.765/1/2/3/4 rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl. Chambre 2004-05, n° 1437/2*.

⁸ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; Avis du Conseil d'État 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

- impliquent un traitement à grande échelle de données à caractère personnel (projet d'article 1.5.2 du COBRACE) ;
- impliquent un croisement de données à caractère personnel provenant de différentes bases de données (projet d'article 2.2.18 du COBRACE) ; et
- impliquent le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (projet d'article 3.2.17 du COBRACE).

12. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)⁹, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que ce ne soit clair), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données¹⁰, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées¹¹, les circonstances dans lesquelles elles le seront ainsi que, le cas échéant et pour autant que cela soit nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

b) Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'institutionnalisation de l'Assemblée citoyenne pour le climat (projet d'art. 1.5.2 du COBRACE)

13. Le projet d'article 1.5.2 du COBRACE (article 8 de l'avant-projet d'ordonnance) prévoit la création d'une "Assemblée citoyenne pour le climat" (ci-après "l'Assemblée"). La disposition précitée ainsi que l'Exposé des motifs précisent que l'Assemblée est créée dans le cadre du principe de contribution citoyenne visé à l'article 1.2.5, § 2, 3^o du COBRACE, en vue d'élaborer un rapport contenant une vision à long terme et des recommandations à court et moyen terme au Gouvernement et au Parlement pour réaliser cette vision.

14. Le projet d'article 1.5.2., § 1^{er}, troisième alinéa du COBRACE dispose que l'Assemblée se composera "*de cent citoyen.ne.s tiré.e.s au sort dans le respect des conditions mentionnées au § 2, en tenant compte d'une représentation équilibrée des genres et des tranches d'âge, d'un équilibre géographique et d'une mixité socio-économique*". Le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, cinquième alinéa du COBRACE précise que Bruxelles Environnement est autorisé à s'adresser aux services du Registre

⁹ Voir également l'article 6.3 du RGPD.

¹⁰ La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

¹¹ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18 et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

national des personnes physiques pour qu'il soit procédé au tirage au sort d'un échantillon de personnes remplissant les conditions visées au § 2, 1^o-3^o du même article (voir ci-dessous).

15. Tout d'abord, l'Autorité relève que le Registre national, en tant que source authentique des données à caractère personnel nécessaires, constitue en effet la source pertinente de données à utiliser pour le tirage au sort, et ce afin d'assurer un traitement de données de qualité et à jour¹².

16. Le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, cinquième alinéa du COBRACE prévoit que Bruxelles Environnement est autorisé à accéder aux données suivantes du Registre national :

1^o le nom et les prénoms ;

2^o le sexe ;

3^o la résidence principale ;

4^o le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

17. Le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, quatrième alinéa du COBRACE prévoit que "*Les tirages au sort sont réalisés de manière indépendante et au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé*". L'Autorité constate toutefois que ni l'avant-projet, ni l'Exposé des motifs ne contiennent davantage de précisions quant à la méthode de sélection et à l'algorithme utilisés et ils ne précisent pas non plus de quelle manière l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée sera garantie. Il convient de le prévoir ou d'insérer dans l'avant-projet une autorisation au Gouvernement pour définir davantage ces éléments. L'Autorité renvoie à cet égard à ses avis antérieurs n° 124/2020¹³, 145/2021, 15/2022, 160/2022 et 247/2022 relatifs à la création de commissions délibératives qui sont intégralement ou partiellement composées de citoyens désignés par tirage au sort. Conformément à ce qu'elle précisait déjà dans les avis susmentionnés, l'Autorité souligne également qu'une sélection équitable implique que le nombre de critères utilisés lors de la composition de l'Assemblée soient définis de manière objective et limités à un minimum, afin d'éviter de biaiser la composition arbitraire du panel citoyen au moyen d'un tirage au sort et afin de garantir une bonne représentativité¹⁴. L'Autorité soulignait également dans les avis précités qu'il était recommandé de définir pour chaque tirage au sort un pourcentage de probabilité maximal d'être tiré au sort afin de limiter la stratification à l'extrême¹⁵.

¹² Voir également l'avis n° 124/2020 de l'Autorité, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-124-2020.pdf>, point 10.

¹³ Avis n° 124/2020, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-124-2020.pdf>, points 18-19.

¹⁴ Voir l'avis n° 160/2022 de l'Autorité, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-160-2022.pdf>, point 43.

¹⁵ Voir l'avis n° 247/2022 de l'Autorité, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-247-2022.pdf>, point 48.

18. Le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, sixième alinéa du COBRACE affirme en outre que les citoyens tirés au sort qui souhaitent accepter l'invitation à participer à l'Assemblée doivent communiquer par écrit leur acceptation à Bruxelles Environnement, le responsable du traitement, "*cette réponse d'acceptation [contenant] au moins toutes les informations relatives aux éléments suivants*¹⁶:

1° le nom ;

2° le genre ;

3° l'âge ;

4° le domicile ;

5° le niveau d'instruction ;

6° l'exercice ou non d'un mandat ou fonction visés au § 2, 4° ;

7° les coordonnées de contact (l'adresse de courrier électronique et/ou un numéro de téléphone)".

19. L'Autorité souligne que vu les principes de prévisibilité et de légalité repris à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*, il faut indiquer clairement dans l'avant-projet quelles données les personnes concernées doivent précisément fournir si elles souhaitent réagir positivement à l'invitation qui leur est adressée en vue de participer à l'Assemblée. Dès lors, les termes "*au moins*" doivent être supprimés du projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, sixième alinéa du COBRACE.

20. Le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, septième alinéa du COBRACE dispose que "*Les données à caractère personnel relatives aux citoyen.ne.s ne peuvent être utilisées que par le responsable du traitement et ses sous-traitants pour la constitution et la gestion de l'Assemblée et ne peuvent pas être transmises à des tiers.*" En ce qui concerne les éventuels sous-traitants, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du RGPD en la matière (en particulier les articles 28 et 29) et sur la responsabilité du responsable du traitement concernant la sélection de son (ses) sous-traitant(s) et le contrôle de ses (leurs) activités. L'Autorité souligne également qu'il est recommandé de remplacer dans le texte néerlandais la notion de "onderaannemers" par "verwerkers".

21. En ce qui concerne les délais de conservation, le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, septième alinéa du COBRACE précise que les données peuvent être conservées maximum trois mois suivant l'invitation pour ce qui concerne les citoyens ne participant pas à l'Assemblée et maximum vingt-quatre mois suivant l'invitation pour ce qui concerne les citoyens participants. À titre de justification des délais de conservation précités, l'Exposé des motifs affirme qu' "*il faut compter : 2 mois entre la collecte des données au moment de l'invitation et la décision de sélection des participants, 12 mois correspondant à la durée de participation au cycle de l'Assemblée et après le cycle, 10 mois maximum pour achever le cycle, vérifier que les participants du cycle en cours ne seront pas invités au prochain cycle et afin*

¹⁶ Soulignement par l'Autorité.

de garantir que le comité de suivi puisse effectuer sa mission en contactant les participants du cycle concerné." L'Autorité en prend acte. Elle constate toutefois que la durée du cycle (c'est-à-dire 12 mois) n'est pas mentionnée en tant que telle dans le projet d'article 1.5.2 du COBRACE, bien que la disposition précitée précise dans son § 3 que "*L'Assemblée se réunit par cycle, et remet le rapport visé au paragraphe premier en fin de cycle*". L'Autorité estime qu'il est recommandé de reprendre explicitement la durée susmentionnée dans le projet d'article 1.5.2 (§ 3) du COBRACE.

22. En ce qui concerne le tirage au sort de citoyens dans le Registre national pour la constitution de l'Assemblée, l'Autorité fait cependant remarquer qu'il est recommandé de préciser plus clairement que ce sont les services du Registre national qui seront chargés du tirage au sort dans ce registre. La formulation actuelle du projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, cinquième alinéa du COBRACE en néerlandais ("*(...) opdat hij een loting kan uitvoeren (...)*") sème la confusion sur ce point et semble pouvoir impliquer que Bruxelles Environnement accéderait à cet effet au Registre national, ce qui ne peut pas être considéré comme étant conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. L'Autorité renvoie à cet égard à ses avis antérieurs¹⁷ en la matière, dans lesquels elle soulignait que l'approche selon laquelle il revient au responsable du traitement de la base de données à partir de laquelle l'échantillonnage est constitué (en l'occurrence le Registre national) de procéder au tirage au sort peut être considérée comme étant conforme au principe de proportionnalité. Par conséquent, dans le cas présent, il appartiendra en effet aux services du Registre national de procéder au tirage au sort sur la base des critères établis par Bruxelles Environnement.

23. De plus, l'Autorité souligne que le courrier d'invitation qui sera adressé aux citoyens tirés au sort devra être rédigé de manière à permettre d'obtenir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque des personnes concernées au sens de l'article 4.11) du RGPD. Conformément à l'article 13 du RGPD, le courrier précité doit également fournir aux personnes concernées les informations reprises dans la disposition susmentionnée¹⁸. Il est recommandé de soumettre au préalable le courrier d'invitation à l'avis du délégué à la protection des données de Bruxelles Environnement.

24. À cet égard, l'Autorité souligne également qu'elle faisait déjà remarquer dans des avis antérieurs qu'il était recommandé de faire envoyer les courriers d'invitation aux personnes concernées par un tiers indépendant et digne de confiance. Comme cela a déjà été précisé dans l'avis n° 160/2022,

¹⁷ Voir aussi e.a. l'avis n° 247/2022, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-247-2022.pdf>, point 46.

¹⁸ À savoir le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

une invitation envoyée par les services du Registre national constitue un bon moyen de communication pour fournir les informations susmentionnées aux personnes concernées¹⁹.

25. En ce qui concerne les (catégories de) données à caractère personnel collectées et traitées par Bruxelles Environnement, l'Autorité constate que l'avant-projet prévoit un traitement par ce dernier du numéro de Registre national des personnes concernées. L'Autorité rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière dans le RGPD. L'article 87 du RGPD prévoit plus particulièrement que les États membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ainsi, la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà attiré précédemment²⁰ l'attention sur le respect des conditions suivantes en la matière :

- l'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
- les finalités doivent être précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers doivent également être encadrées ;
- des mesures techniques et organisationnelles doivent encadrer adéquatement l'utilisation sécurisée ; et
- le non-respect des dispositions encadrant l'utilisation doivent être sanctionnées au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

26. En ce qui concerne les conditions de participation à l'Assemblée, le projet d'article 1.5.2, § 2 du COBRACE dispose que "*Ne peuvent participer à l'Assemblée que les citoyens.ne.s :*

1° inscrit.e.s dans les registres de la population ou des étrangers dans une Commune de la Région ;

2° âgé.e.s de seize ans accomplis ;

3° ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant l'exclusion ou la suspension du droit de vote ;

4° n'exerçant aucun des mandats ou fonctions ci-après :

a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement wallon, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement flamand et du Parlement européen ;

¹⁹ Avis n° 160/2022, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-160-2022.pdf>, point 49. Voir également à cet égard l'avis n° 247/2022, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-247-2022.pdf>, point 48.

²⁰ Voir l'avis n° 19/2018 *sur un avant-projet de loi portant des dispositions diverses "Intérieur"*.

- b) membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional, membre d'un cabinet ministériel ou d'une cellule stratégique ;
- c) bourgmestre, échevin, conseiller communal, président ou conseiller d'un CPAS ;
- d) membre d'une des administrations qui travaillent sur des dossiers liés à la thématique du cycle ;
- e) titulaire d'une fonction de l'ordre judiciaire." L'Autorité en prend acte.

27. L'Autorité souligne qu'il est recommandé de préciser davantage dans l'avant-projet à quel moment les conditions de participation à l'Assemblée doivent être remplies (par exemple le jour auquel a lieu le tirage au sort ou le jour de l'envoi de la réponse d'acceptation de la participation par la personne concernée) et que ces conditions doivent être remplies pour toute la durée de la participation aux travaux de l'Assemblée. En ce qui concerne ce dernier point, il faut préciser qu'il est également recommandé de prévoir une obligation pour les citoyens participants d'informer dans les plus brefs délais Bruxelles Environnement s'ils cessent de remplir une des conditions de participation pendant les travaux de l'Assemblée²¹.

c) Le traitement de données à caractère personnel par Bruxelles Environnement issues des actes visés aux articles 2.2.4, 2.2.4/2, 2.2.8, 2.2.11, 2.2.13, 2.2.17, 2.2.23 et 2.4.3 et l'enregistrement des données dans la base de données énergétique (projet d'article 2.2.18 du COBRACE)

28. Les articles 2.2.4 e.s. du COBRACE concernent les (nouvelles) exigences PEB dans le cadre du système d'obligation de rénovation de toutes les unités PEB résidentielles et non résidentielles tel qu'il est envisagé. À la section 6 ("*Conservation et traitement des données*"), le projet d'article 2.2.18 du COBRACE prévoit que **Bruxelles Environnement** doit être considéré comme **responsable du traitement** de toutes les données à caractère personnel reprises dans les actes délivrés à cet égard, en particulier :

- les requêtes de dérogation (art. 2.2.4 du COBRACE) ;
- les certificats PEB (projet d'art. 2.2.4/2 du COBRACE) ;
- la notification relative au début des travaux adressée par le demandeur à Bruxelles Environnement (art. 2.2.8 du COBRACE) ;
- la déclaration PEB (art. 2.2.11 et 2.2.13 du COBRACE).

L'Autorité en prend acte et n'a pas de remarque particulière au sujet de la désignation de Bruxelles Environnement en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel concernées.

29. Quant aux **finalités** du traitement de données à caractère personnel par Bruxelles Environnement, le projet d'article 2.2.18, § 1^{er}, premier alinéa du COBRACE dispose que les données

²¹ Voir également à cet égard l'avis n° 160/2022 de l'Autorité, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-160-2022.pdf>, points 17 e.s.

à caractère personnel concernées sont traitées "*à des fins de traitement des dossiers issus de ces actes*". L'Autorité constate que cette finalité en tant que telle peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

30. Le projet d'article 2.2.18, § 1^{er}, premier alinéa du COBRACE précise en outre que les données à caractère personnel concernées sont conservées dans une base de données en lien avec la performance énergétique, ci-après dénommée "**base de données énergétique**", et dispose que "*Le responsable du traitement peut également utiliser ces données, après anonymisation, à des fins statistiques pour l'évaluation de la politique climatique visée par la présente ordonnance*". Dans ce cadre, l'Autorité souligne que conformément au principe de limitation de la conservation repris à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel concernées ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées pour des durées plus longues que dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89.1 du RGPD, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée.

31. L'article 89.1 du RGPD requiert que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques soit encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. Dans ce cadre, il faut souligner que les données relatives à des bâtiments doivent être considérées comme des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD si le propriétaire est une personne physique.

32. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes²². Bien que le projet d'article 2.2.18 du COBRACE précise que les données à caractère personnel concernées seront anonymisées au préalable, l'Autorité constate que l'avant-projet ou l'Exposé des motifs ne fournissent aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. La transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent toutefois des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. La stratégie d'anonymisation doit dès lors être détaillée davantage.

²² Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 4.1) du RGPD, *a contrario*).

33. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4.5) du RGPD comme des données "*qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires*" et des données anonymisées qui ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26²³.

34. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD²⁴, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²⁵ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. Le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit effectivement être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

35. Il résulte de ce qui précède que lorsqu'il sera question de pseudonymisation (et non d'anonymisation) :

- il convient de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²⁶;
- ce traitement doit être encadré de toutes les garanties requises et doit satisfaire aux principes en vigueur en la matière²⁷.

36. Pour le reste, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données (EDPB), *sur les techniques d'anonymisation*²⁸. L'Autorité attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces lignes directrices (qui devraient être soumises à consultation publique dans le courant de l'année 2023). Ces lignes directrices pourraient avoir des

²³ Pour plus d'informations, voir l'avis 05/2014 (WP216) *sur les Techniques d'anonymisation* du Groupe 29, 2.2.3, p. 11, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²⁴ À savoir : "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*".

²⁵ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²⁶ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr.

²⁷ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de "*minimisation des données*" impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1, c) du RGPD.

²⁸ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

conséquences considérables pour les caractéristiques minimales requises pour considérer des données comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.

37. En ce qui concerne l'accès aux données reprises dans la base de données énergétique, le projet d'article 2.2.18, § 1^{er}, alinéa 3 du COBRACE précise:

"La base de données énergétique est uniquement accessible aux autorités publiques suivantes pour la réalisation de leurs missions d'intérêt public au sens de l'article 6, 1^o du RGPD : les services et organismes d'intérêt public de l'autorité régionale et de l'autorité fédérale, ainsi que les autorités délivrantes de permis. Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les données en lien avec la performance énergétique peuvent leur être communiquées".

38. À cet égard, l'Autorité constate tout d'abord que l'Exposé des motifs contient une énumération non exhaustive des services publics qui peuvent accéder aux données à caractère personnel et précise que *"L'objectif est de faciliter l'accès et les échanges de données avec les autorités telles qu'Urban, Perspective, Bruxelles Logement, le SPF Finances, ..."*. À ce sujet, l'Autorité souligne que conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, les personnes concernées doivent savoir clairement quels services publics auront accès à quelles données à caractère personnel et pour quelles finalités. Toutefois, cela ne transparaît pas clairement dans le texte du projet d'article 2.2.18, § 1^{er}, alinéa 3 du COBRACE. À la lumière du principe de minimisation des données repris à l'article 5.1.c) du RGPD, il convient donc de préciser davantage dans la disposition précitée quel(le)s (catégories de) destinataires auront accès à quelles (catégories de) données à caractère personnel et pour quelles finalités.

39. L'alinéa 4 de la disposition susmentionnée est libellé comme suit : *"Par dérogation au paragraphe précédent, en vue d'un traitement ultérieur à des fins de recherches scientifiques ou à des fins statistiques, les données de cette base de données énergétique, éventuellement liées à d'autres bases de données, peuvent être communiquées à des destinataires désignés par le responsable de traitement, après anonymisation ou pseudonymisation préalable conformément aux exigences de l'article 89 du RGPD et du titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel."* L'Autorité souligne que la disposition précitée est extrêmement vague et n'offre en aucun cas une prévisibilité et une transparence concernant les *"autres bases de données"* avec lesquelles les données reprises dans la base de données énergétique peuvent éventuellement être liées et avec quels *"destinataires désignés par le responsable du traitement"* celles-ci peuvent être partagées. La formulation actuelle du projet d'article 2.2.18, § 1^{er}, alinéa 4 du COBRACE implique un chèque en blanc pour le croisement de données à caractère personnel issues de diverses bases de données (non précisées) et l'accès de tiers à ces données. Par conséquent, il faut préciser dans la disposition précitée de quelles bases de données

il s'agit et énumérer les (catégories de) destinataires ainsi que les finalités pour lesquelles cet accès est accordé. L'Autorité souligne à cet égard qu'en aucun cas, des données non anonymisées provenant de la base de données énergétique, telles que des données relatives au non-respect des obligations PEB, ne peuvent être transmises à des tiers et précise dans ce cadre que des données pseudonymisées doivent toujours être considérées comme des données à caractère personnel. S'il existe une finalité légitime et un motif de licéité pour transmettre ces données à des destinataires tiers, les (catégories de) destinataires concerné(e)s et les finalités de la transmission de ces données à caractère personnel doivent être clairement énuméré(e)s dans l'avant-projet. À défaut, le projet d'article 2.2.18, § 1^{er}, alinéa 4 du COBRACE doit être supprimé.

40. Le projet d'article 2.2.18, § 2, premier alinéa du COBRACE concerne le passeport bâtiment et affirme que ledit passeport " *vise à faciliter le partage d'informations sur l'unité PEB ou le bâtiment entre les titulaires d'un droit réel et les autorités publiques visées au paragraphe premier, alinéa 3 et à faciliter la prise de décisions pour améliorer la performance énergétique des unités PEB*". L'alinéa 3 de la disposition précitée précise que "*Chaque titulaire d'un droit réel possède un accès sécurisé au passeport bâtiment de son unité PEB ou bâtiment et peut autoriser un tiers à y accéder*"²⁹. En ce qui concerne ce dernier élément, l'Autorité souligne que le titulaire du droit réel est responsable (du traitement) pour les données en question et que l'accès à des tiers au passeport bâtiment via ses données de connexion relève de sa responsabilité. Par conséquent, le dernier élément de la phrase du projet d'article 2.2.18, § 2, alinéa 3 du COBRACE est superflu et doit être supprimé.

41. Le projet d'article 2.2.18, § 4 du COBRACE dispose que "*Bruxelles Environnement tient à jour un registre des certificats PEB, contenant pour chaque certificat les données suivantes :*

1° le numéro du certificat PEB ;

2° sa date d'émission ;

3° la date d'échéance de sa période de validité ;

4° son statut ;

5° le cas échéant le numéro d'agrément de l'expert PEB ayant émis le certificat PEB ;

6° l'adresse de l'unité PEB (y compris sa localisation dans l'immeuble) ;

7° un ou plusieurs indicateurs de performance énergétique, telle que la consommation d'énergie primaire en kWh/m².an ;

8° l'identification visuelle de la localisation de l'unité PEB ;

9° les émissions de CO₂ en kgCO₂/m².an ;

10° la superficie brute de l'unité PEB ;

11° la présence d'installations produisant de l'énergie renouvelable, le cas échéant l'indicateur d'énergie renouvelable ;

²⁹ Soulignement par l'Autorité.

12° l'indicateur PRP ;

13° les recommandations d'amélioration de la performance énergétique."

42. La question se pose de savoir quelles sont **les finalités** de la tenue à jour du registre susmentionné. Cela ne ressort pas suffisamment clairement ni du texte de l'avant-projet, ni de l'Exposé des motifs et il convient dès lors de le préciser davantage. L'Autorité souligne qu'il n'est pas acceptable qu'une base de données soit créée sans que les personnes concernées sachent clairement au préalable pour quelles finalités les données qui y sont reprises sont collectées et traitées.

43. Le projet d'article 2.2.18, § 4, alinéa 3 du COBRACE est libellé comme suit : "*Les données du registre peuvent être consultées par des tiers si les conditions suivantes sont remplies :*

1° *une demande de consultation a été présentée au moyen du site internet mis à disposition par Bruxelles Environnement ou suivant les modalités déterminées par Bruxelles Environnement ;*

2° *la demande inclut soit l'adresse de l'unité PEB, soit le numéro du certificat PEB relatif à l'unité concernée. Dans le cadre d'une demande incluant l'adresse, Bruxelles Environnement peut proposer une recherche cartographique.*" L'Exposé des motifs précise que "*Le troisième alinéa vise à identifier les tiers à qui la base de données est accessible : il s'agit des autorités régionales (Région de Bruxelles-Capitale), des autorités délivrantes de permis telles que les Communes et la Région selon les cas, et les autorités fédérales à savoir les services publics et les organismes d'intérêt public liés*".

La question se pose tout d'abord de savoir **pour quelles finalités** la consultation par ces tiers est prévue. Cela n'est pas précisé dans l'avant-projet ni dans l'Exposé des motifs. Ce dernier indique uniquement que "*L'objectif est de faciliter l'accès et les échanges de données avec les autorités telles qu'Urban, Perspective, BruxellesLogement, le SPF Finances, ...*". Comme cela a déjà été souligné ci-dessus, l'Autorité fait remarquer que pour chaque (catégorie de) destinataire(s) des données à caractère personnel reprises dans le registre, il faut préciser pour quelles finalités ce(s) destinataire(s) se voi(en)t accorder l'accès.

44. Le projet d'article 2.2.18, § 4, alinéa 6 du COBRACE dispose qu' "*Afin de satisfaire aux obligations de rapportage dans le cadre des réglementations applicables, ainsi qu'en vue de fournir aux preneurs de crédit l'information qui contribue à l'amélioration de la performance énergétique des unités PEB, les prêteurs tels que définis à l'article I.9.34° du Code de droit économique, ont (...) un accès aux données du registre visées à l'alinéa premier*"³⁰. À cet égard, il convient tout d'abord de souligner qu'en ce qui concerne cette catégorie de destinataires également, la définition des finalités de l'accès des prêteurs au registre est extrêmement vague ("*dans le cadre des réglementations applicables*") et qu'il est recommandé d'au moins spécifier à quelle(s) réglementation(s) il est fait référence en l'espèce. Deuxièmement, notamment à la lumière du principe de minimisation des

³⁰ L'Autorité souligne que dans le texte français, le terme "automatisé" ("*geautomatiseerd*" en néerlandais) fait défaut. Cela doit être rectifié en vue d'assurer une cohérence entre les deux versions linguistiques.

données repris à l'article 5.1.c) du RGPD, la question se pose de savoir pour quelle raison il est nécessaire et proportionné - en vue de la réalisation des finalités susmentionnées (qui doivent être précisées) - de prévoir un accès automatisé pour les établissements de crédit et pourquoi on ne peut pas se contenter de la remise, par Bruxelles Environnement, de *l'extrait* contenant les données nécessaires. L'Autorité fait remarquer à cet égard que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que "*le manque de ressources allouées aux autorités publiques ne saurait en aucun cas constituer un motif légitime permettant de justifier une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte*"³¹. Si le demandeur estime quand même nécessaire d'accorder un accès illimité au registre aux établissements de crédit, la nécessité à cet effet doit au moins être motivée de manière convaincante dans l'Exposé des motifs et il est en outre recommandé de prévoir une obligation de rapportage (périodique) des établissements de crédit à cet égard.

d) Le traitement de données à caractère personnel par Bruxelles Environnement dans le cadre de l'imposition de sanctions administratives (projet d'article 2.6.4, § 5 du COBRACE)

45. Le Livre 2 ("*Mesures sectorielles*"), Titre 6 ("*Infractions et sanctions*"), Chapitre 1^{er} ("*Amendes administratives*") du COBRACE fixe les montants des amendes administratives qui peuvent être infligées en cas de non-respect des exigences PEB visées à l'article 2.2.3, § 1^{er} du COBRACE.

46. L'article 2.6.4 du COBRACE établit la procédure pour la perception des amendes administratives. Dans son nouveau § 5 (inséré par l'article 61 de l'avant-projet), l'article 2.6.4 du COBRACE dispose que dans le cadre du traitement des amendes administratives, des données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées par Bruxelles Environnement "*aux fins précisées dans les dispositions des articles 2.2.3 à 2.2.17/1 du présent Code*". L'Autorité souligne qu'il est plus correct d'affirmer que le traitement des données à caractère personnel tel que prévu dans le projet d'article 2.6.4, § 5 du COBRACE a lieu en vue de *sanctionner le non-respect des obligations reprises aux articles 2.2.3 à 2.2.17/1 inclus du COBRACE*. La définition de la finalité du traitement doit donc être adaptée.

47. Le projet d'article 2.6.4, § 5 du COBRACE prévoit plus précisément qu'à cet égard, les données à caractère personnel suivantes des contrevenants peuvent être collectées et traitées :

- "1^o l'identité du contrevenant (nom, prénom, résidence principale) ;
- 2^o le numéro d'identification du Registre national du contrevenant ;

³¹ CJUE, C-184/20, *OT c. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, 1^{er} août 2022, ECLI:EU:C:2022:601, considérant 89.

3° l'identifiant parcellaire cadastral attribué conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, et relatif à l'unité PEB ou au bâtiment concernés".

48. L'Autorité souligne que conformément au principe d'exactitude repris à l'article 5.1.d) du RGPD, les données à caractère personnel collectées et traitées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder. L'Autorité constate qu'il ne ressort ni de l'avant-projet, ni de l'Exposé des motifs quelles mesures sont prises en l'espèce pour garantir l'exactitude des données à caractère personnel collectées et traitées. À cet égard, il faut souligner que des modalités doivent être prévues pour les personnes concernées afin de permettre à ces dernières de s'assurer de l'exactitude des données en question et/ou pour introduire un recours en cas de traitement de données inexactes.

49. En ce qui concerne le traitement du numéro d'identification du Registre national du contrevenant, l'Autorité constate que ni l'avant-projet, ni l'Exposé des motifs ne précisent la manière dont ce numéro de Registre national est collecté. Il est recommandé de préciser dans l'avant-projet d'ordonnance pour chaque traitement du numéro d'identification unique des personnes concernées si le but est de prévoir une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après "la Loi Registre national") dans le chef de Bruxelles Environnement ou bien si le numéro d'identification est collecté d'une autre manière (par exemple directement auprès de la personne concernée ou dans le cadre des constatations par des inspecteurs).

50. En ce qui concerne le délai de conservation, le projet d'article 2.6.4, § 5, dernier alinéa du COBRACE prévoit que les données à caractère personnel concernées sont conservées "*jusqu'à l'échéance du délai de cinq ans prévu aux articles 2.6.1, 2.6.1/1 et 2.6.2.*" Les articles susmentionnés établissent que lorsqu'il ressort de la déclaration PEB que les exigences PEB n'ont pas été respectées, Bruxelles Environnement peut imposer une amende administrative au déclarant, jusqu'à cinq ans après l'introduction de la déclaration. Le projet d'article 2.6.4, § 5, dernier alinéa du COBRACE précise que dans le cas où un non-respect a été constaté, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de trois ans prévu à l'article 2.6.4, § 4 à compter du délai de cinq ans précité. L'Autorité en prend acte.

e) Le traitement de données à caractère personnel par Bruxelles Environnement et Bruxelles Fiscalité dans le cadre de l'application de la zone de basses émissions (LEZ) (projet d'articles 3.2.17 et 3.2.17/1 du COBRACE)

51. Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les émissions de gaz à effet de serre à Bruxelles, un calendrier a été défini pour le renforcement des critères d'accès des zones de basses émissions en fonction des différentes catégories de circulation automobile, dans le but final de ne plus autoriser dans ces zones que les véhicules sans émissions directes, en tenant compte des évolutions technologiques attendues et des alternatives disponibles, exécutant ainsi les articles 3.2.16 e.s. et l'article 3.4.1/12 du COBRACE (tels que modifiés par l'ordonnance du 7 décembre 2017).

52. Dans la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, jointe au présent avant-projet d'ordonnance, il est précisé que le présent avant-projet a pour but de consolider le fondement légal du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la LEZ et d'aligner l'actuel article 3.2.17 sur (les exigences de) l'article 22 de la *Constitution*, lu conjointement avec l'article 6.3 du RGPD³². Dans son avis n° 73/2022, l'Autorité soulignait notamment que conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, les éléments essentiels du traitement allant de pair avec la réglementation LEZ devaient être définis dans une norme légale formelle (c'est-à-dire dans le COBRACE) et que notamment les finalités du traitement, les (catégories de) données à caractère personnel traitées et le(s) délai(s) de conservation devaient être précisés davantage³³.

53. Le projet d'article 3.2.17, § 1^{er} du COBRACE définit les finalités du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la réglementation LEZ comme suit :

"1° l'octroi des dérogations aux restrictions d'accès définies par le Gouvernement en application de l'article 3.2.16, § 2, alinéa 2 ;

2° l'enregistrement des véhicules à moteur visés à l'article 3.2.16, § 3 ;

3° l'octroi des accès temporaires payants déterminés par le Gouvernement en application de l'article 3.4.16, § 5 ;

4° le contrôle du respect des restrictions d'accès aux zones de basses émissions arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 3.2.16, § 1^{er}, et, en cas de non-respect, la sanction du non-respect de ces restrictions conformément à l'article 3.4.1/1 ;

5° le contrôle du respect de l'enregistrement des véhicules à moteur visés à l'article 3.2.16, § 3, et, le cas échéant, la sanction du non-respect de cette obligation conformément à l'article 3.1.1/1, § 6 ;

³² Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, p. 5, point 5.

³³ Avis n° 73/2022 de l'Autorité, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-73-2022.pdf>.

6° la réalisation d'études statistiques et scientifiques en vue d'analyser les effets de la mise en place des zones de basses émissions sur la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale".

54. L'Autorité constate que les finalités ainsi formulées peuvent être qualifiées de déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

55. Le projet d'article 3.2.17, § 2 du COBRACE énumère par finalité les (catégories de) données à caractère personnel qui seront collectées et traitées ainsi que les (catégories de) personnes concernées. L'Autorité constate que dans le cadre de la première finalité - à savoir le traitement des requêtes de dérogation -, "*des données concernant la santé au sens de l'article 4, 15), du RGPD*" vont notamment être collectées et traitées. Il convient de souligner que, bien que les catégories de données à caractère personnel puissent être précisées davantage par le Gouvernement, il est recommandé, à la lumière du principe de minimisation des données repris à l'article 5.1.c) du RGPD, de d'ores et déjà délimiter dans l'avant-projet de quel type de données de santé il s'agit en l'espèce (par exemple des données relatives à la détention ou non d'un certificat d'invalidité).

56. Le projet d'article 3.2.17, § 3 du COBRACE dispose que "*l'application et le contrôle de la législation relative aux zones de basses émissions, de même que la constatation d'infractions*" s'effectuent, entre autres, au moyen d'une reconnaissance des plaques d'immatriculation, avec ou sans appareils automatiques, fixes ou mobiles (ce qu'on appelle les "caméras ANPR³⁴"). L'Autorité souligne que l'utilisation de l'expression "*entre autres*" dans le projet d'article 3.2.17, § 3, premier alinéa du COBRACE implique que la personne concernée n'a pas une idée tout à fait claire des manières dont la constatation d'infractions aura lieu - hormis par le biais des caméras ANPR. L'Autorité fait remarquer que cette formulation ne répond pas aux exigences d'exactitude et de prévisibilité et renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard³⁵. Il convient dès lors de préciser les autres modes de constatation d'infractions utilisés ou de supprimer les termes "entre autres".

57. En ce qui concerne l'utilisation de caméras ANPR, il convient de souligner que celles-ci relèvent en principe du champ d'application de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après "la Loi caméras"). Dans ce cadre, l'article 2, 4°/3 de la Loi caméras définit une "*caméra de surveillance intelligente*" comme étant une "*caméra de surveillance qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies*". Conformément à l'article 8/1 de la loi précitée, l'utilisation de ce type de caméras "*n'est autorisée qu'en vue de la*

³⁴ Automatic Number Plate Recognition.

³⁵ CJUE, C-37/20 et 601/20, *WM et Sovim SA contre Luxembourg Business Registers*, 22 novembre 2022, ECLI:EU:C:2022:912, considérants 81-82.

*reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation*³⁶, à condition que le responsable du traitement traite ces registres ou ces fichiers dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée".

58. Toutefois, conformément à son article 3, alinéa 2, 3^o, la Loi caméras n'est pas applicable aux "caméras de surveillance installées et utilisées par les services publics d'inspection et de contrôle, autorisés expressément par la loi, le décret ou l'ordonnance, qui règle leurs compétences, à utiliser des caméras ou à prendre des prises de vues par film ou vidéo, dans le cadre de leurs missions". La disposition précitée s'applique également à l'utilisation de caméras ANPR prévue par le présent avant-projet d'ordonnance soumis pour avis.

59. L'Autorité souligne qu'en ce qui concerne l'utilisation de caméras ANPR pour la constatation (avec une force probante particulière) d'infractions par le biais d'appareils fonctionnant automatiquement *en l'absence d'un agent qualifié*, l'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le "COC") a affirmé qu' "il convient d'établir clairement comment (par exemple au moyen de quels algorithmes, selon quels processus de traitement, (...), etc.) ces constatations seront effectuées, quelles caméras pourront être utilisées et quelle réglementation s'appliquera à ces constatations"³⁷. À cet égard, l'Autorité constate que l'avant-projet d'ordonnance et l'Exposé des motifs ne contiennent pas d'informations plus détaillées quant aux caméras et aux algorithmes utilisés. En vue de la transparence vis-à-vis des personnes concernées, il convient de préciser davantage ces éléments. Dans ce cadre, il faut veiller à ce que le système et l'algorithme utilisés offrent suffisamment de garanties en matière de précision. Dans ce contexte, l'Autorité renvoie aux exigences en la matière reprises dans la proposition de règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle qui affirme notamment que "Les systèmes d'IA (...) devraient produire des résultats d'une qualité constante tout au long de leur cycle de vie et assurer un niveau approprié d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité conformément à l'état de la technique généralement reconnu. Le degré d'exactitude et les critères de mesure de l'exactitude devraient être communiqués aux utilisateurs"³⁸. Conformément à ce qui précède, l'Autorité souligne qu'à la lumière des dispositions du projet d'article 3.2.17, § 3 du COBRACE³⁹, il est également recommandé de prévoir explicitement que les images de caméras seront mises à la disposition des personnes concernées.

³⁶ Soulignement par l'Autorité.

³⁷ Avis COC DA210001 *relatif à la proposition de loi modifiant la loi sur la circulation routière – appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié (caméras)*, 18 février 2021, point 8, https://www.organedecontrôle.be/files/DA210001-FR_00029587.PDF.

³⁸ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil *établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle*, considérant 49, disponible via le lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021PC0206>.

³⁹ Le projet d'article 3.2.17, § 3, troisième alinéa du COBRACE dispose : "Les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions (...)".

60. Le projet d'article 3.2.17, § 4, dernier alinéa du COBRACE dispose que "*Les données collectées par les appareils automatiques de reconnaissance des plaques d'immatriculation sont conservées jusqu'à **trois mois** à compter du jour où le véhicule à moteur a circulé dans les zones de basses émissions, sauf lorsque ces données peuvent jouer un rôle substantiel pour prouver une infraction (...), auquel cas le délai de conservation visé à l'alinéa 1^{er} est applicable*" (c'est-à-dire maximum **un an** " après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétences du service désigné par le Gouvernement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés". L'Autorité déduit de la formulation qui précède que les données à caractère personnel collectées au moyen de caméras ANPR sont conservées pendant une durée de maximum un an après prescription des actions ou cessation des procédures et recours introduits en ce qui concerne les titulaires des plaques d'immatriculation des véhicules qui ont circulé dans la zone de basses émissions en infraction avec les règles relatives aux LEZ. Il convient également de comprendre, d'après la formulation de la disposition susmentionnée, que les données à caractère personnel des personnes concernées qui n'ont pas commis d'infraction aux règles relatives aux LEZ, sont conservées pendant (maximum) trois mois. L'Autorité constate qu'à ce sujet, l'Exposé des motifs ne justifie pas les durées de conservation susmentionnées. Plus précisément, l'Autorité s'interroge tout d'abord sur la nécessité de conserver les données des titulaires des plaques d'immatriculation de véhicules qui n'ont commis aucune infraction aux dispositions relatives à l'accès à la LEZ. L'Autorité estime qu'à la lumière du principe de minimisation des données repris à l'article 5.1.c) du RGPD, ces données doivent être immédiatement supprimées. L'Exposé des motifs ne précise pas non plus pour quelles raisons les données à caractère personnel des personnes concernées qui se sont bel et bien trouvées en infraction avec les règles relatives aux LEZ doivent être conservées jusqu'à un an après la prescription des actions ou la cessation définitive des procédures et recours introduit(e)s éventuel(le)s. À cet égard, l'Autorité souligne que conformément à l'article 44/11/3^{decies}, § 2 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après "la loi sur la fonction de police"), les données à caractère personnel collectées par les services de police au moyen de caméras intelligentes "*peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois, à compter de leur enregistrement*"⁴⁰. L'article 44/11/3^{decies}, § 3, première phrase de la loi précitée dispose que "*Le traitement des données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1^{er}, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3^{septies}, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise*"⁴¹. L'Autorité souligne que le demandeur doit motiver efficacement la durée des délais de conservation établis ou doit réexaminer ces délais. Les dispositions susmentionnées de la loi sur la fonction de police peuvent servir d'inspiration à cet égard.

⁴⁰ Soulignement par l'Autorité.

⁴¹ Soulignement par l'Autorité.

61. Outre l'utilisation de caméras ANPR pour *l'application et le contrôle de la législation relative aux zones de basses émissions de même que la constatation d'infractions*, le projet d'article 3.2.17/1, § 1^{er} du COBRACE prévoit toutefois également qu' "*Avant l'entrée en vigueur d'un nouveau jalon de la zone à basses émissions, Bruxelles Fiscalité peut informer de l'interdiction imminente les propriétaires des véhicules qui, au cours des 12 mois précédant le nouveau jalon, ont circulé dans la zone à basses émissions avec un véhicule qui ne répondra plus aux critères d'accès, tels que déterminés par le Gouvernement*"⁴².

62. Le projet d'article 3.2.17/1, § 2 du COBRACE prévoit qu'à cet effet, les (catégories de) données à caractère personnel suivantes seront traitées :

"1° les données d'identification du propriétaire du véhicule concerné ; et, le cas échéant, y compris le numéro de registre national visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et le numéro d'identification visé à l'article 4, § 2, troisième alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° la plaque d'immatriculation et les caractéristiques techniques relatives à l'émission de polluants atmosphériques telles que déterminées par le Gouvernement en application de l'article 3.2.16, § 2, premier alinéa, du véhicule à moteur en question ;

3° l'information sur le fait que le véhicule en question est entré dans la zone à basses émissions".

63. En ce qui concerne cette dernière catégorie de données à caractère personnel, le § 3 du projet d'article 3.2.17/1 du COBRACE établit que pour la détermination de l'entrée d'un véhicule à moteur dans la LEZ dans les douze mois précédant l'entrée en vigueur d'un nouveau jalon, on utilise également la reconnaissance des plaques d'immatriculation au moyen de caméras ANPR. Le projet d'article 3.2.17/1, § 4 du COBRACE précise que les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant un mois au maximum après l'entrée en vigueur du nouveau jalon, tel que déterminé par le Gouvernement.

64. L'Autorité **s'interroge sérieusement quant à la nécessité et à la proportionnalité** de ce traitement de données à caractère personnel envisagé, notamment vu l'ingérence importante qu'implique l'utilisation de caméras intelligentes dans les droits et libertés des personnes concernées.

65. À cet égard, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle **est nécessaire et proportionnée à la finalité/aux finalités qu'elle poursuit**. Un traitement de

⁴² Soulignement par l'Autorité.

données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- 1) Premièrement, que le traitement de données permette effectivement **d'atteindre l'objectif poursuivi**. Il faut donc démontrer, sur la base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- 2) Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel **constitue la mesure la moins intrusive** au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit à la protection de la vie privée ou des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence et les droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

66. Ni le présent avant-projet d'ordonnance, ni l'Exposé des motifs ne laissent transparaître pour quelles raisons il serait nécessaire, en l'espèce, de recourir à des caméras ANPR pour la finalité poursuivie - c'est-à-dire informer les personnes concernées de l'entrée en vigueur imminente d'une interdiction.

67. En outre, l'Autorité estime que dans le cas présent, des mesures moins intrusives semblent exister afin d'atteindre la finalité d'intérêt général poursuivie. On pense ici notamment à :

- mener une campagne générale d'information liée à l'entrée en vigueur du nouveau jalon ;
- installer des panneaux d'information à l'entrée et/ou au sein du périmètre de la LEZ 12 mois avant l'entrée en vigueur du nouveau jalon ;
- informer les propriétaires de véhicules concernés lors du contrôle technique périodique ;
- réclamer éventuellement auprès de la Banque-carrefour des véhicules les données des véhicules mis en circulation qui ne répondent (répondront) plus aux normes.

68. Dès lors, l'Autorité estime que le traitement envisagé ne répond pas aux principes de nécessité et de proportionnalité et en particulier au principe de minimisation des données repris à l'article 5.1.c) du RGPD. Si le demandeur considérait quand même qu'il n'y a pas de mesure moins intrusive pour les droits et libertés des personnes concernées, il doit le motiver efficacement dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance. Le cas échéant, l'Autorité estime en tout état de cause qu'à la lumière du principe susmentionné de minimisation des données, seules les données à caractère personnel des titulaires des plaques d'immatriculation ou des propriétaires de véhicules qui ne répondront plus aux nouvelles normes peuvent être traitées (suppression immédiate des données à caractère personnel des autres personnes concernées, voir également le point 55) et qu'en aucun cas, les données de localisation des personnes concernées ne peuvent être traitées.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet d'ordonnance :

- préciser la méthode de sélection et l'algorithme de sélection utilisés dans le cadre du tirage au sort des personnes dans le Registre national pour la constitution de l'Assemblée citoyenne pour le climat ou prévoir une autorisation au Gouvernement à cet égard (point 17) ;
- supprimer les termes "*au moins*" dans le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, sixième alinéa du COBRACE qui énumère les (catégories de) données à caractère personnel que les personnes concernées doivent communiquer si elles souhaitent réagir positivement à l'invitation à participer à l'Assemblée citoyenne pour le climat (point 19) ;
- préciser dans le projet d'article 1.5.2, § 1^{er}, cinquième alinéa du COBRACE que le responsable du traitement de la base de données (en l'occurrence les services du Registre national) procédera au tirage au sort sur la base des critères définis par Bruxelles Environnement (point 22) ;
- préciser davantage dans le projet d'article 1.5.2, § 2 du COBRACE à *quel moment* les conditions de participation à l'Assemblée citoyenne pour le climat doivent être remplies (point 27) ;

- supprimer le projet d'article 2.2.18, § 1^{er}, alinéa 4 du COBRACE ou préciser dans la disposition précitée quelles sont les "*autres bases de données*" avec lesquelles les données de la base de données énergétique peuvent être liées et énumérer les (catégories de) destinataires auxquels les données concernées peuvent être transmises et pour quelles finalités (point 39) ;
- supprimer les éléments "*(...) et peut autoriser un tiers à y accéder*" dans le projet d'article 2.2.18, § 2, troisième alinéa du COBRACE concernant le passeport bâtiment (point 40) ;
- préciser les finalités de la tenue à jour du registre des certificats PEB telle que visée dans le projet d'article 2.2.18, § 4 du COBRACE (point 42) ;
- préciser davantage quel(le)s (catégories de) destinataires auront accès à quelles (catégories de) données à caractère personnel contenues dans le registre et pour quelles finalités (point 43) ;
- préciser davantage les "*obligations de rapportage dans le cadre des réglementations applicables*" et motiver la nécessité d'accorder un accès automatisé direct aux prêteurs aux données du registre dans le projet d'article 2.2.18, § 4, alinéa 6 du COBRACE ou supprimer cet accès (point 44) ;
- rectifier la définition de la finalité du traitement de données à caractère personnel prévu dans le projet d'article 2.6.4, § 5 du COBRACE concernant la procédure d'imposition d'amendes administratives (point 46) ;
- préciser la (les) manière(s) dont le numéro de Registre national des contrevenants sera collecté et traité dans le cadre du projet d'article 2.6.4, § 5 du COBRACE et préciser si le but ici est de prévoir ou non une autorisation d'utiliser le numéro de Registre national au sens de l'article 8 de la Loi Registre national dans le chef de Bruxelles Environnement (point 49) ;
- préciser les systèmes et algorithmes utilisés dans le cadre de l'utilisation de caméras ANPR pour l'application et le contrôle de la législation relative aux LEZ de même que la constatation d'infractions, tel(le)s que prévu(es) dans le projet d'article 3.2.17, § 3 du COBRACE (point 59) ;

- motiver ou réduire le délai de conservation des données à caractère personnel collectées au moyen de caméras ANPR prévu dans le projet d'article 3.2.17, § 4, dernier alinéa du COBRACE et prévoir la suppression immédiate des données à caractère personnel des personnes concernées qui n'ont pas commis d'infraction (point 60) ; et
- motiver la nécessité du traitement de données à caractère personnel au moyen de l'utilisation de caméras ANPR en vue d'informer les personnes concernées au sujet de l'entrée en vigueur imminente d'une future interdiction, prévu dans le projet d'article 3.2.17/1 du COBRACE, dans le cadre duquel seules les données à caractère personnel des titulaires des plaques d'immatriculation ou des propriétaires de véhicules qui ne répondront plus aux nouvelles normes peuvent quoi qu'il en soit être traitées (suppression immédiate des données à caractère personnel des autres personnes concernées, voir le point 55) et préciser qu'en aucun cas, les données de localisation des personnes concernées ne peuvent être traitées (points 61-68).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice